

31 -01-1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.126/II/PF

[REDACTED]

OBJET: *Service de la Circulation routière - Certificat d'immatriculation.*

Monsieur le Ministre,

En séance du 19 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles-Capitale pour avoir reçu du Service de la Circulation routière, rue de la Loi, 155, à 1040 Bruxelles, un certificat d'immatriculation en néerlandais.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que la demande d'immatriculation du véhicule a bien été introduite en français.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., vous répondez, en date du 19 novembre 1996: "La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules à qui j'ai demandé d'examiner la plainte de monsieur RENIERE, propose à celui-ci le remplacement gratuit de son certificat.

L'erreur apportée à ce document est en effet imputable à mes services. Elle est la conséquence d'une erreur matérielle. La D.I.V. prie Monsieur RENIERE d'accepter ses excuses pour les désagréments que cette erreur a pu lui causer".

En effet, le Service de la Circulation routière - Direction Immatriculation Véhicules - est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), il rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi (voir avis 22.186 du 11 février 1991 et 23.129 du 5 novembre 1993).

La plainte est recevable et fondée, mais dépassée eu égard au fait que la D.I.V. remplacera le certificat par un exemplaire établi en français et prie l'intéressé de l'excuser de l'erreur commise.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

